

## Petit mémo sur les droits des TZR

### ***Établissement de rattachement***

Il est fixé à l'arrivée sur la zone lors des groupes de travail de la phase d'ajustement (juillet et août).  
Il ne peut pas être modifié par l'administration sauf à la demande du collègue.

### ***Avis rectoral de suppléance***

Seul le rectorat attribue les suppléances, ainsi que leur prolongation, en aucun cas un chef d'établissement.  
Ne rejoignez la suppléance qu'avec un écrit venant du rectorat : avis de suppléance ou arrêté, éventuellement transmis par fax ou par courriel. N'hésitez pas à dater et signer votre avis de suppléance. En effet en cas de litige ou d'accident de service, c'est le seul document qui vous permettra de justifier de votre service.

### ***Affectation hors zone***

***(Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3 et note de service 99-152 du 7 octobre 1999)***

Un collègue TZR peut être amené à faire des suppléances sur une zone limitrophe à sa zone d'affectation (en aucun cas sur une zone non limitrophe) lorsqu'il n'y a plus de TZR disponibles, titulaires de ladite zone. La note de service 99-152 du 7/10/1999 précise de veiller « à ce que les interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement, de tenir compte des contraintes personnelles et de rechercher l'accord des intéressés », ce qui n'est pas fait systématiquement : nous contacter en cas de problème pour que nous intervenions auprès du rectorat.

### ***Affectation dans une autre discipline***

Les textes (***décrets de 1950, décret 99-823 du 17 septembre 1999, note de service 99-152 du 7 octobre 1999, Conseil d'Etat n° 224190 du 30 novembre 2001***) posent des limites. On ne peut imposer à un TZR un service excédant une demi-quotité dans une autre discipline, qui doit au demeurant rester « conforme aux compétences et goûts » de l'enseignant. Les enseignants ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire pour compléter leur service lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité.

Le Snes continue d'intervenir pour faire respecter les textes dans leur intégralité, notamment qu'un complément de service dans une discipline voisine n'est possible que dans l'établissement d'affectation principale du TZR, et que les TZR ne se voient pas imposer plus d'une demi-quotité hors discipline lors d'une suppléance de courte ou moyenne durée au prétexte que rapporté à l'année scolaire le temps de service serait inférieur à la demi-quotité, ce qui n'est pas acceptable.

Nous contacter en cas de problème pour que nous intervenions auprès du rectorat.

### ***Affectation à complément de service dans la même discipline***

Lors d'un remplacement inférieur au maximum de service statutaire, la note de service 99-152 permet d'exiger un complément de service dans un autre établissement (désigné par arrêté par le rectorat). Si le collègue n'a pas de complément de service, on peut lui demander d'effectuer des activités de nature pédagogiques dans l'établissement où il effectue le remplacement. Cette note de service ne permet pas d'exiger que les activités soient effectuées dans l'établissement de rattachement.

### ***Affectation à cheval sur plusieurs établissements: décharge d'une heure ?***

Le service sur trois établissements différents ouvre **droit** à une heure de décharge (***décret 50-581 du 25 mai 1950***)

Les collègues affectés sur deux établissements dans deux localités non limitrophes **peuvent** bénéficier d'une heure de décharge sur décision rectorale (***circulaire 78-110 du 14 mars 1978***). Ne pas hésiter à la demander.

### ***En attente d'un remplacement***

Des activités de nature pédagogiques peuvent être prévues dans l'établissement de rattachement. Exigez alors un enseignement dans votre discipline avec un emploi du temps des classes identifiées. L'administration ne peut pas vous imposer un service en documentation (il faut votre accord, ***décret 80-28 du 10 janvier 1980***). En tout état de cause, les TZR volontaires pour exercer en documentation n'ont pas à accepter un service dépassant leur maximum de service réglementaire (15h ou 18h pour les agrégés ou certifiés non documentalistes).

Avoir un emploi du temps et un VS constitue entre autres un point d'appui pour refuser un remplacement « De Robien ».

### **Les TZR et les remplacements « De Robien »**

#### **Décret 2005-1035 du 26 août 2005 et BO n°31 du 1/09/2005**

Si vous êtes en remplacement et que vous n'êtes pas au maximum de service statutaire, vous pouvez avoir des activités pédagogiques dans votre établissement d'exercice selon un emploi du temps hebdomadaire. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu d'accepter des heures de remplacement au « pied levé » hors de votre emploi du temps hebdomadaire sous prétexte de « sous service ». Si toutefois vous acceptez d'effectuer des heures en sus de votre emploi du temps hebdomadaire, demandez à être rémunéré en heures supplémentaires « De Robien ».

De la même manière, si vous êtes en attente d'un remplacement dans votre établissement de rattachement et que vous avez un emploi du temps précis avec des activités pédagogiques.

### **Délai pédagogique en début de suppléance**

#### **Note de service 99-152 du 7 octobre 1999, paragraphe 2**

Ce délai, entre la prise de contact et le début des cours, fait partie intégrante de la suppléance. Il est souvent de deux jours ouvrables.

### **ISSR**

#### **Décret 89-825 du 9 novembre 1989, article 2**

*« L'indemnité prévue à l'article 1 est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement.*

*Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continue d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. »*

Cet article montre l'importance de l'établissement de rattachement et de l'avoir rendu pérenne sans possibilité pour l'administration de le modifier à sa guise selon les années.

Tout collègue affecté en suppléance hors de l'établissement de rattachement y a droit.

Un TZR assurant un demi-service avec une affectation à l'année complété par un demi-service avec remplacements successifs, a vocation à percevoir les ISSR au titre de ces dernières fonctions.

Un TZR nommé en remplacement après la rentrée des élèves et dont le remplacement s'achève à la fin de l'année scolaire, soit par un arrêté définitif, soit par des arrêtés successifs, a droit aux ISSR.

Dans quelques académies, les tribunaux administratifs ont jugé qu'un TZR affecté à l'année sur plusieurs établissements sur au moins deux communes différentes avait vocation à percevoir lui aussi les ISSR. Si vous êtes dans cette situation, nous contacter. Le rectorat de Montpellier ne prend pas encore cette situation en compte.

**Article 5 :** *« Les ISSR sont exclusives de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. »*

### **Frais de déplacement**

Pour les TZR affectés à l'année sous certaines conditions.

#### **Circulaire 2010-134 du 3 juillet 2010 – BO 32 du 9/09/2010 en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.**

Le rectorat, cette année, a décidé d'appliquer strictement la circulaire et le décret.

Peuvent prétendre aux frais de déplacement les collègues amenés à effectuer leur service hors commune de résidence administrative (établissement de rattachement) et hors commune de résidence familiale (la définition de la commune au sens du décret étant « la commune et les communes limitrophes si elles sont reliées par un réseau de transports en commun »).

Jusqu'à présent, le rectorat ne définissait pas la commune dans un sens aussi large. Si vous êtes dans cette situation, nous contacter.

### **TZR et mutations**

Le Snes académique a revendiqué des bonifications spécifiques pour les TZR depuis 2004. Voici le barème en cours au mouvement 2012 (qui ne préjuge pas de celui de 2013) :

- 1 an (10 pts), 2 ans (20 pts), 3 ans (110 pts), 6 ans (200 pts)

- 50 pts au titre de la mobilité disciplinaire (1 mois dans une autre discipline ou en lycée professionnel entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars)

- stabilité sur le département de la zone : 140 pts sur le département tout poste

**Les TZR sont trop souvent isolés, parfois exposés à des pressions, au non respect de leurs droits. En cas de problème, ou si vous souhaitez des informations plus précises sur votre situation, ayez le bon réflexe ... Contactez le SNES.**